

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 10 mars 2015, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Sont présents:

Présidée par la mairesse Mme Madeleine Brunette
M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)
M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3)
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6)

Absence motivée:

M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)

Est aussi présent:

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

Une dizaine contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h 10.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la session**
2. **Période de questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
 - 3.1 Adoption de l'ordre du jour du 10 mars 2015
4. **Adoption des procès-verbaux**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 10 février 2015
5. **Direction générale - Greffe**
 - 5.1 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Daniel Leduc, à titre de directeur général et secrétaire-trésorier
 - 5.2 Modification de la résolution numéro 2014-MC-R005 - Nomination des membres au sein des comités municipaux
 - 5.3 Adoption du Règlement numéro 461-15 modifiant les Règlements numéros 438-14 - 439-14 - 441-14 - 442-14 - 443-14 et 452-14 relativement aux articles se rapportant aux jetons de présence
 - 5.4 Adoption du Règlement numéro 465-15 modifiant le Règlement numéro 452-14 constituant le comité de l'environnement de Cantley (CEC) - Article 1B-2 pour passer de cinq (5) à six (6) citoyens et l'article 8 « Jetons de présence » pour y inclure une rémunération de citoyens
 - 5.5 Adoption du Règlement numéro 467-15 modifiant le Règlement numéro 439-14 relativement à la formation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH) - Article 1.2 « Composition du CFRH »
 - 5.6 Modification de la résolution numéro 2013-MC-R096 - Services professionnels en matière juridique - Opinions juridiques (RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)

Le 10 mars 2015

- 5.7 Nomination de M. Daniel Leduc à titre de responsable de l'accès aux documents pour la Municipalité de Cantley et abrogation de toutes résolutions antérieures
- 5.8 Présence des membres du conseil aux comités municipaux

6. Ressources humaines

- 6.1 Autorisation de participer au Congrès de la COMBEQ 2015 - M. Jean St-Arneault, inspecteur en bâtiments - Service de l'urbanisme et de l'environnement - 16 - 17 et 18 avril 2015
- 6.2 Autorisation de participer au 3^e Rendez-vous québécois du loisir rural - M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs - 7 et 8 mai 2015
- 6.3 Autorisation de procéder à l'embauche d'étudiants (camp de jour) au Service des loisirs, de la culture et des parcs - Période estivale 2015
- 6.4 Autorisation de procéder à l'embauche d'un étudiant à la bibliothèque - Période estivale 2015
- 6.5 Autorisation de procéder à l'embauche d'un (1) étudiant col-blanc au Service des travaux publics - Période estivale 2015
- 6.6 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Joël Renaud à titre de journalier temporaire - Année 2015
- 6.7 Autorisation de procéder à l'embauche temporaire de M. Lionel Chantigny à titre d'opérateur de machineries lourdes au déneigement - Période indéterminée - Service des travaux publics
- 6.8 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Ernest Murray à titre de préposé aux terrains et bâtiments - Service des travaux publics en remplacement de M. Michel Tremblay
- 6.9 Permanence de Mme Valérie Gagné à titre de commis/réceptionniste (requêtes) - Service des travaux publics
- 6.10 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste de journalier
- 6.11 Nomination et mandat au comité de sélection - Affichage d'un poste d'opérateur de machineries lourdes
- 6.12 Nomination et mandat au comité de sélection pour un poste d'étudiant temporaire à titre de commis à la gestion de documents à raison de trois (3) jours/semaine au greffe et de deux (2) jours/semaine aux finances - Période de trois (3) mois
- 6.13 Démission de M^e Sylvie Loubier à titre de directrice des ressources humaines et greffière
- 6.14 Autorisation de renouveler le contrat de travail de Mme Marlène Rossignol à titre de conseillère en ressources humaines - Du 16 avril 2015 pour une période indéterminée
- 6.15 Modification de la résolution numéro 2015-MC-R049 - Adoption de la politique relative à la dotation et au processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés - Articles 11.2, 11.3 et 13

7. Finances

- 7.1 Adoption des comptes payés au 24 février 2015
- 7.2 Adoption des comptes à payer au 26 février 2015

Le 10 mars 2015

- 7.3 Participation des membres du conseil au Congrès 2015 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) - 24 - 25 et 26 septembre 2015 à Québec
- 7.4 Participation de Mme Madeleine Brunette, mairesse aux Assises annuelles 2015 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - 21 - 22 et 23 mai 2015 à Montréal
- 7.5 Renouvellement des adhésions annuelles de MM. Jean-Pierre Jutras à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA), Daniel Ventura à l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et l'Association des ingénieurs du Québec (AIMQ) et, Frédéric Rioux, à l'Ordre des technologues du Québec (OTQ) - Période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
- 7.6 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du Regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} novembre 2010
- 7.7 Autorisation de signatures - Effets bancaires et documents requis pour la Municipalité de Cantley
- 7.8 Autorisation de renouvellement des abonnements du Code et droit municipal - CCH Canadienne Limitée - Période du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} mars 2016

8. Travaux publics

- 8.1 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour le déneigement des secteurs 1-2-3 et 4 - Contrat n° 2015-15
- 8.2 Autorisation de nommer M^e Christine Lacombe, notaire, pour la préparation de l'acte de servitude pour la réfection d'un rond-point sur l'impasse de la Coulée impliquant trois (3) terrains privés - Lots 4 940 991, 3 849 921 et 3 849 923 et abrogation de la résolution numéro 2013-MC-R021
- 8.3 Adjudication du contrat de location d'équipements et de machineries pour l'année 2015 - Contrat n° 2015-01
- 8.4 Adjudication du contrat de location de camions avec ou sans opérateurs - transport en vrac pour l'année 2015 - Contrat n° 2015-02
- 8.5 Adjudication du contrat pour l'achat de fourniture de ponceaux pour l'année 2015 - Contrat n° 2015-03
- 8.6 Adjudication du contrat pour procéder au marquage et lignage de la chaussée - Contrat n° 2015-05
- 8.7 Adjudication du contrat pour l'achat de fourniture de granulats pour l'année 2015 - Contrat n° 2015-10
- 8.8 Autorisation de dépense - Achat de bacs à recyclage
- 8.9 Autorisation de dépense - Services professionnels pour une inspection technique suivie d'un audit pour la station d'épuration des eaux usées du projet Lafortune - Contrat n° 2014-28
- 8.10 Avis de motion - Règlement numéro 470-15 décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas la somme de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1.5 km du chemin Vigneault

9. Loisirs - Culture et parcs

- 9.1 Organisation de la programmation des activités de loisirs - Bulletins / Printemps-Été 2015 et automne 2015
- 9.2 Autorisation de résiliation - Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Outaouais Inc. (CRSBPO)
- 9.3 Autorisation de dépenses - Remplacement des ordinateurs de la bibliothèque - Programme ordinateur pour écoles du Québec (OPEQ)

Le 10 mars 2015

- 9.4 Avis de motion - Règlement numéro 472-15 modifiant le Règlement numéro 289-06 relativement à la formation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) - Modification de l'article 6 appelé « Chargé de dossier » pour y ajouter un 3^e conseiller
- 9.5 Avis de motion - Règlement numéro 473-15 modifiant le règlement numéro 456-14 relativement aux taux de taxes et à la tarification des différents services pour l'année 2015

10. Urbanisme et environnement

- 10.1 Avis de motion - Règlement numéro 457-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H
- 10.2 Adoption du second projet de Règlement numéro 457-14-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H et d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les PIIA 274-05
- 10.3 Adoption du premier projet de Règlement numéro 459-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies
- 10.4 Adoption du Règlement numéro 463-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale
- 10.5 Adoption du premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05
- 10.6 Avis de motion - Règlement numéro 469-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin d'assurer la conformité au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2,r.35.2

11. Développement économique et social

- 11.1 Octroi de contrat pour un gérant de construction pour le centre communautaire multifonctionnel à Cantley - Contrat n° 2015-13

12. Communications

13. Sécurité publique

- 13.1 Participation de MM. Marc Sattlecker et Claude Dambremont - Congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) - 16 - 17 -18 et 19 mai 2015 à Sherbrooke

14. Correspondance

15. Divers

- 15.1 Appui à la cause de la Société canadienne du cancer - Avril, Mois de la Jonquille
- 15.2 Appui à la Municipalité de Val-des-Monts dans ses démarches auprès du MAMOT et de la CPTAQ dans le cadre d'un projet de construction d'une école primaire à Val-des-Monts

16. Période de questions

Le 10 mars 2015

17. Parole aux élus

18. Clôture de la séance et levée de l'assemblée

Point 2.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 3.1

2015-MC-R081 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 MARS 2015

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 10 mars 2015 soit adopté avec la modification suivante:

RETRAIT

Point 5.6 Modification de la résolution numéro 2013-MC-R096
- Services professionnels en matière juridique -
Opinions juridiques

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

2015-MC-R082 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2015

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 10 février 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

2015-MC-R083 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. DANIEL LEDUC À TITRE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R287 adoptée le 17 juillet 2014, le conseil autorisait l'embauche d'une firme de consultant en ressources humaines pour l'embauche d'un directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R452 adoptée le 11 novembre 2014, le conseil autorisait l'embauche de M. Claude J. Chénier pour une période de quatre (4) mois, renouvelables;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la fin de contrat de M. Claude J. Chénier, directeur général par intérim en date du 27 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) personnes ont été convoquées pour effectuer l'entrevue suivant les examens effectués au préalable par la firme de consultant EPSI;

CONSIDÉRANT le profil très intéressant de M. Daniel Leduc en regard des responsabilités du poste de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection formé de Mme Madeleine Brunette, mairesse et MM. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) et Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) de retenir les services de M. Daniel Leduc à titre de directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection formé de Mme Madeleine Brunette, mairesse et MM. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3), Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) et Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5), entérine l'embauche de M. Daniel Leduc à titre de directeur général et secrétaire-trésorier, à compter du 10 mars 2015, le tout selon le contrat d'engagement entre la Municipalité de Cantley et M. Daniel Leduc;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse ou son représentant légal à signer le contrat d'engagement à intervenir entre les parties, et ce, pour et au nom de la Municipalité de Cantley ;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires 1-02-130-00-141 « Salaires - Administration ».

Adoptée à l'unanimité

Point 5.2

**2015-MC-R084 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO
2014-MC-R005 - NOMINATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMITÉS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R005, adoptée le 14 janvier 2014, le conseil procédait à la nomination des conseillers aux divers comités municipaux;

CONSIDÉRANT QU'après une année le conseil désire y ajouter un nouveau membre votant au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5), à siéger au sein du comité des finances et des ressources (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 mars 2015

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'ajout d'un nouveau membre votant au comité des finances et des ressources (CFRH), à savoir:

COMITÉ DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES (CFRH)			
PORTEUR DU DOSSIER	2 ^e CONSEILLER	3 ^e CONSEILLER	4 ^e CONSEILLER (NOUVEAU)
Madeleine Brunette	Aimé Sabourin	Albert Potvin	Louis-Simon Joannis

QUE la présente résolution modifie la résolution numéro 2014-MC-R005 adoptée le 14 janvier 2014.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.3

2015-MC-R085 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 461-15 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 438-14 - 439-14 - 441-14 - 442-14 - 443-14 ET 452-14 RELATIVEMENT AUX ARTICLES SE RAPPORTANT AUX JETONS DE PRÉSENCE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R006 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 438-14 relativement au comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R007 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 439-14 relativement au comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R009 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 441-14 relativement au comité des loisirs de la culture et des parcs (CLCP);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R010 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 442-14 relativement au comité de développement économique et social (CDÉS);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R039 adoptée le 11 février 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 443-14 relativement au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R338 adoptée le 12 août 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 452-14 relativement au comité de l'environnement de Cantley (CEC);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 460-15 adoptée le 10 février 2015, le conseil modifiait et abrogeait le Règlement numéro 370-10 fixant la rémunération des élus pour une rémunération additionnelle pour assistance au comité au montant de 133 \$;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement numéro 461-15 modifiant les Règlements municipaux relativement aux articles se rapportant aux jetons de présence, à savoir;

Règlement numéro 438-14	Comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) - article 5
Règlement numéro 439-14	Comité des finances et ressources humaines (CFRH) - article 8
Règlement numéro 441-14	Comité des loisirs de la culture et des parcs (CLCP) - article 6
Règlement numéro 442-14	Comité de développement économique et social (CDÉS) - article 4
Règlement numéro 443-14	Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - article 3.10
Règlement numéro 452-14	Comité de l'environnement de Cantley (CEC) - article 8

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 461-15 modifiant les règlements numéros 438-14 (article 5) - 439-14 (article 8) - 441-14 (article 6) - 442-14 (article 4) - 443-14 (article 3.10) et 452-14 (article 8) relativement aux articles se rapportant aux jetons de présence;

QUE la rémunération de 133 \$ par réunion assistée soit versée à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution, et ce, selon le Règlement numéro 460-15 adopté le 10 février 2015.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NO 461-15

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 438-14 - 439-14 - 441-14 - 442-14 - 443-14 ET 452-14 - ARTICLES SE RAPPORTANT AUX JETONS DE PRÉSENCE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R006 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 438-14 relativement au comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R007 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 439-14 relativement au comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R009 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 441-14 relativement au comité des loisirs de la culture et des parcs (CLCP);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R010 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 442-14 relativement au comité de développement économique et social (CDÉS);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R039 adoptée le 11 février 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 443-14 relativement au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R338 adoptée le 12 août 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 452-14 relativement au comité de l'environnement de Cantley (CEC);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 460-15 adoptée le 10 février 2015, le conseil modifiait et abrogeait le Règlement numéro 370-10 fixant la rémunération des élus pour une rémunération additionnelle pour assistance au comité au montant de 133 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement numéro 461-15 modifiant les Règlements municipaux relativement aux articles se rapportant aux jetons de présence, à savoir;

Règlement numéro 438-14	Comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) - article 5
Règlement numéro 439-14	Comité des finances et ressources humaines (CFRH) - article 8
Règlement numéro 441-14	Comité des loisirs de la culture et des parcs (CLCP) - article 6
Règlement numéro 442-14	Comité de développement économique et social (CDÉS) - article 4
Règlement numéro 443-14	Comité consultatif d'urbanisme (CCU) - article 3.10
Règlement numéro 452-14	Comité de l'environnement de Cantley (CEC) - article 8

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

Le 10 mars 2015

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie et remplace les règlements numéros suivants : 438-14 (article 5) - 439-14 (article 8) - 441-14 (article 6) - 442-14 (article 4) - 443-14 (article 3.10) et 452-14 (article 8);

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe la rémunération pour assistance aux comités municipaux.

La rémunération est fixée selon l'article 5b) du Règlement numéro 460-15 modifiant et abrogeant le Règlement numéro 370-10 fixant la rémunération additionnelle pour assistance aux comités, à savoir:

Une rémunération de 133 \$ par réunion assistée est versée à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution.

ARTICLE 6

Les modalités de versement pour la rémunération additionnelle pour assistance au comité sont payables deux (2) fois par année.

ARTICLE 7

Le présent règlement aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2015.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 5.4

2015-MC-R086 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 465-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 452-14 CONSTITUANT LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CANTLEY (CEC) - ARTICLE 1B-2 POUR PASSER DE CINQ (5) À SIX (6) CITOYENS ET L'ARTICLE 8 « JETONS DE PRÉSENCE » POUR Y INCLURE UNE RÉMUNÉRATION DES CITOYENS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R338 adoptée le 12 août 2014 le conseil adoptait le Règlement numéro 452-14 constituant le comité de l'environnement de Cantley (CEC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de modifier l'article 1-b « composition du CEC » plus précisément le point b.2 à l'effet de passer de cinq (5) à six (6) citoyens:

« QUE le CEC est composé de deux (2) conseillers municipaux et de six (6) membres citoyens de Cantley relevant ... »

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge aussi nécessaire de modifier l'article 8 « Jetons de présence » pour y ajouter une rémunération de 25 \$ par réunion assistée pour les citoyens;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 465-15 modifiant le Règlement numéro 452-14 constituant le comité de l'environnement de Cantley (CEC) soit l'article 1b-2 pour passer de cinq (5) à six (6) citoyens et l'article 8 « Jetons de présence » pour y inclure une rémunération de 25 \$ par réunion assistée pour les citoyens.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 465-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 452-14 CONSTITUANT LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT A CANTLEY (CEC)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R338 adoptée le 12 août 2014, le conseil autorisait l'adoption du règlement numéro 452-14 relativement au comité de l'environnement de Cantley (CEC);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de modifier l'article 1-b « composition du CEC » plus précisément le point b.2 à l'effet de passer de cinq (5) citoyens à six (6) citoyens :

« QUE le CEC est composé de deux (2) conseillers municipaux et de six (6) membres citoyens de Cantley relevant ... »

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge aussi nécessaire de modifier l'article 8 « Jetons de présence » pour y ajouter une rémunération de 25 \$ par réunion assistée pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

Le 10 mars 2015

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1-b « composition du CEC » plus précisément b.2 se lit comme suit :

« Que le CEC est composé de deux (2) conseillers municipaux et de six (6) citoyens de Cantley de préférence du milieu forestier, agricole, des affaires, de l'enseignement et/ou tout autre secteur d'activités ayant à cœur leur environnement ».

ARTICLE 3

L'article 8 « Jetons de présence » est modifié pour y ajouter aussi une prestation pour les citoyens, à savoir :

« Les membres citoyens du CEC reçoivent une prestation financière de 25 \$ par réunion assistée ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 5.5

**2015-MC-R087 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 467-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 439-14 RELATIVEMENT À
LA FORMATION DU COMITÉ DES FINANCES ET DES RESSOURCES
HUMAINES (CFRH) - ARTICLE 1.2 « COMPOSITION DU CFRH »**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R007 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 439-14 créant le comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'apporter une modification à l'article 1.2 « Composition du CFRH » plus précisément l'article 1.2.1.1 « Les membres votants », à savoir :

Le maire et trois (3) conseillers municipaux, le maire étant nommé à titre de porteur du dossier » et lequel, lors d'incapacité, sera remplacé par l'un des conseillers.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le 10 mars 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 467-15 modifiant le Règlement numéro 439-14 relativement à la formation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH) à savoir, l'article 1.2 « Composition du CFRH » plus précisément l'article 1.2.1.1 « les membres votants » pour y lire ce qui suit:

Le maire et trois (3) conseillers municipaux, le maire étant nommé à titre de porteur du dossier » et lequel, lors d'incapacité, sera remplacé par l'un des conseillers.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NO 467-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 439-14 RELATIVEMENT À LA FORMATION DU COMITÉ DES FINANCES ET DES RESSOURCES HUMAINES (CFRH)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R007 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait l'adoption du Règlement numéro 439-14 créant le comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter le Règlement numéro 467-15 pour modifier le Règlement 439-15 relativement à la formation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH) - Article 1.2 « composition du CFRH »;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, lequel ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 10 mars 2015

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie l'article 1.2 « Composition du CFRH » plus précisément l'article 1.2.1.1 « Les membres votants », à savoir :

Le maire et trois (3) conseillers municipaux, le maire étant nommé à titre de porteur du dossier » et lequel, lors d'incapacité, sera remplacé par l'un des conseillers.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 5.6

RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Point 5.7

2015-MC-R088 NOMINATION DE M. DANIEL LEDUC À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS POUR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ET ABROGATION DE TOUTES RÉOLUTIONS ANTÉRIEURES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R083 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorise l'embauche de M. Daniel Leduc à titre de directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Leduc possède les qualifications nécessaires pour répondre adéquatement aux demandes d'accès à l'information adressées à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 (2) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1), la municipalité peut désigner un fonctionnaire responsable de l'accès à l'information;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

APPUYE UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier à titre de responsable de l'accès aux documents de la municipalité à compter du 10 mars 2015 et lui délègue toutes les fonctions reliées à ce titre;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes résolutions antérieures.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 5.8

2015-MC-R089 PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AUX COMITÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R005 adoptée le 14 janvier 2014, le conseil autorisait la formation des comités municipaux;

CONSIDÉRANT la présence des membres du conseil au sein des différents comités, à savoir, comité des finances et des ressources humaines (CFRH) - comité de l'environnement de Cantley (CEC) - comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) - comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) - comité de développement économique et social (CDÉS) - comité du centre communautaire multifonctionnel (CCM), et le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par les membres du conseil de participer aux réunions mensuelles à titre d'auditeur libre;

CONSIDÉRANT QUE lors du comité général du 3 mars 2015 le conseil statuait et autorisait la présence des élus au sein des divers comités avec un préavis au porteur du dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la présence des élus à titre d'auditeur libre au sein des comités municipaux avec un préavis au porteur du dossier;

QUE la présente résolution fasse partie intégrante des Règlements se rattachant aux comités, à savoir, CFRH - CEC - CTPSP - CLCP - CDÉS - CCM et CCU.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

2015-MC-R090 AUTORISATION DE PARTICIPER AU CONGRÈS DE LA COMBEQ 2015 - M. JEAN ST-ARNEAULT, INSPECTEUR EN BÂTIMENTS - SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT - 16 - 17 ET 18 AVRIL 2015

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel au bon fonctionnement et au développement du personnel municipal;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Jean St-Arneault, inspecteur en bâtiments de participer au Congrès 2015 de la COMBEQ;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Roberto Caron, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement par intérim, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 10 mars 2015

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
Congrès COMBEQ 2015 Fairmont Le Manoir Richelieu 16, 17 et 18 avril 2015	595 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement par intérim, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de M. Jean St-Arneault, inspecteur en bâtiments au Congrès 2015 de la COMBEQ au montant de 595 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la convention collective en vigueur relativement au remboursement des dépenses des employés de la Municipalité de Cantley, lequel se tiendra les 16-17 et 18 avril 2015 au Fairmont Le Manoir Richelieu;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-610-00-454 « Formation - Aménagement, urbanisme et zonage ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

2015-MC-R091 AUTORISATION DE PARTICIPER AU 3^E RENDEZ-VOUS QUÉBÉCOIS DU LOISIR RURAL - M. GUY BRUNEAU, DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS - 7 ET 8 MAI 2015

CONSIDÉRANT QUE la formation est un élément essentiel;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, à participer au 3^e Rendez-vous québécois du loisir rural sur le thème « Apprendre et s'outiller »;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

TITRE	COÛT (TAXES EN SUS)
3 ^E Rendez-vous québécois du loisir rural Montérégie 7 et 8 mai 2015	105 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Le 10 mars 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise l'inscription de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs au 3^e Rendez-vous québécois du loisir rural au montant de 105 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la politique relative au remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley, lequel se tiendra les 7 et 8 mai 2015 en Montérégie;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-90-454 « Formation et perfectionnement - Service des loisirs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.3

2015-MC-R092 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS (CAMP DE JOUR) AU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS - PÉRIODE ESTIVALE 2015

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'embauche d'étudiants afin de combler les besoins particuliers à savoir, les différentes activités annuelles offertes par le Service des loisirs, et ce, pour l'année 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat a approuvé, par la signature d'une entente, l'engagement d'étudiants;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 52 000 \$ est prévu au budget de l'année en cours afin d'assurer le paiement des salaires à être versés;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche d'étudiants (camp de jour) afin de répondre aux besoins du Service des loisirs, de la culture et des parcs pour la période estivale 2015 pour un montant de 52 000 \$, incluant les bénéfices marginaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Camp de jour ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

2015-MC-R093 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT À LA BIBLIOTHÈQUE - PÉRIODE ESTIVALE 2015

CONSIDÉRANT l'implication de nombreux bénévoles à la bibliothèque pour un total annuel de près de 2 000 heures;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE pendant la période estivale ces bénévoles offrent très peu de disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite préserver la qualité des services offerts à la population pendant ces heures d'ouverture à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une ressource étudiante permettrait de préserver la qualité des services offerts à la population pendant cette période;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 3 800 \$ est prévu au budget de l'année en cours;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche d'un étudiant afin de répondre aux besoins de la bibliothèque pour la période estivale 2015 pour un montant de 3 800 \$, incluant les bénéfices marginaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.5

2015-MC-R094 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE D'UN (1) ÉTUDIANT COL-BLANC AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - PÉRIODE ESTIVALE 2015

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser l'embauche d'un (1) étudiant col-blanc afin de combler les besoins particuliers du Service des travaux publics, et ce, pour la période estivale 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat a approuvé, par la signature d'une entente, l'engagement d'un étudiant durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 9 250 \$ est prévu au budget de l'année en cours afin d'assurer le paiement des salaires à être versés;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Le 10 mars 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics , et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche d'un (1) étudiant col-blanc afin de répondre aux besoins du Service des travaux publics pour la période estivale 2015 pour un montant de 9 250 \$, incluant les bénéfices marginaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.6

2015-MC-R095 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. JOËL RENAUD À TITRE DE JOURNALIER TEMPORAIRE - ANNÉE 2015

CONSIDÉRANT la planification des travaux à exécuter aux travaux publics pour la saison estivale 2015;

CONSIDÉRANT QU'il serait dans l'ordre des choses de réintégrer M. Joël Renaud à titre de journalier temporaire pour une période de six (6) mois;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'embauche de M. Joël Renaud, à titre de journalier temporaire pour une période de six (6) mois, et ce, à compter du 1^{er} avril 2015 selon les besoins justifiés par le directeur du service, le tout selon la rémunération et les conditions de travail qu'il appert de la convention collective en vigueur pour le poste de journalier;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale » et « Salaires - Activités parcs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.7

2015-MC-R096 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE TEMPORAIRE DE M. LIONEL CHANTIGNY À TITRE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES AU DÉNEIGEMENT- PÉRIODE INDÉTERMINÉE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité de Cantley pour le bon déroulement des opérations hivernales et plus particulièrement au déneigement;

CONSIDÉRANT le départ de l'employé # 1404 et le besoin immédiat de combler le poste laissé vacant par M Martial Lamothe pour une période indéterminée;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil lors du comité général du 3 mars 2015 d'embaucher M. Lionel Chantigny en reconnaissance de son expérience et de sa connaissance du secteur Mont-Cascades;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine l'embauche temporaire de M. Lionel Chantigny à titre d'opérateur de machineries lourdes au déneigement pour une période indéterminée, et ce, à compter du 1^{er} mars 2015, sur une base de disponibilité 24/24 heures, 7/7 jours, le tout selon les modalités de la convention collective en vigueur et la rémunération sur une base de quarante (40) heures/semaine, selon l'échelon I de l'échelle salariale du poste d'opérateur de machineries lourdes;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Voirie municipale » et « Salaires - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.8

2015-MC-R097 AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. ERNEST MURRAY A TITRE DE PRÉPOSÉ AUX TERRAINS ET BÂTIMENTS - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS EN REMPLACEMENT DE M. MICHEL TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R448 adoptée le 11 novembre 2014, le conseil acceptait la démission de M. Michel Tremblay à titre de préposé aux parcs et bâtiments, et ce, à compter du 7 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014 -MC-R449 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait de procéder à la nomination et au mandat que devait accomplir le comité de sélection, dont l'affichage du poste de préposé aux parcs et bâtiments;

CONSIDÉRANT la grille d'évaluation utilisée par le comité de sélection établissant les capacités de chaque candidat, ayant apposé leur candidature, de rencontrer les exigences du poste;

CONSIDÉRANT l'évaluation des candidatures tenant compte des compétences et qualifications de M. Ernest Murray;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'évaluation des candidatures composé de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et de Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, de retenir les services de M. Ernest Murray à titre de préposé aux terrains et bâtiments;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 mars 2015

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité d'évaluation composé de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics et de Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, autorise l'embauche de M. Ernest Murray au poste de préposé aux parcs et bâtiments, poste permanent à raison de quarante (40) heures/semaine, à compter du 7 avril 2015, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération pour le poste de préposé aux terrains et bâtiments;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Gestion administrative » - « Salaires - Traitement des eaux usées » et « Salaires - Activités parcs ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.9

2015-MC-R098 PERMANENCE DE MME VALÉRIE GAGNÉ À TITRE DE COMMIS/RÉCEPTIONNISTE (REQUÊTES) - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R413 adoptée le 10 septembre 2013, le conseil autorisait l'embauche de Mme Valérie Gagné à titre de commis/réceptionniste (requête);

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'évaluation de rendement confirme que cette dernière satisfait aux exigences professionnelles des autorités municipales;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), confirme la permanence de Mme Valérie Gagné au poste de titre de commis/réceptionniste (requête), et ce, en date du 10 mars 2015, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur et la rémunération selon l'échelon 3 de l'échelle salariale du poste de commis/réceptionniste;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires- Travaux publics et Urbanisme ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 6.10

2015-MC-R099 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE DE JOURNALIER

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R448 adoptée le 11 novembre 2014, le conseil acceptait la démission de M. Michel Tremblay à titre de préposé aux parcs et bâtiments, et ce, à compter du 7 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R097 adoptée le 10 mars 2015, le conseil accepte la nomination de M. Ernest Murray à titre de préposé aux terrains et bâtiments, et ce, à compter du 7 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne avant de faire appel à des candidats à l'externe dans le but de combler le poste de journalier devenu vacant au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage interne d'un poste de journalier au Service des travaux publics;

QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de MM. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, Frédéric Rioux, chargé de projets et, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines ou leurs représentants légaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.11

2015-MC-R100 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - AFFICHAGE D'UN POSTE D'OPÉRATEUR DE MACHINERIES LOURDES

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R493 adoptée le 9 décembre 2014, le conseil autorisait l'affichage d'un poste temporaire d'opérateur de machineries lourdes jusqu'au 31 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE, l'annexe E de la convention collective en vigueur se termine le 31 mars de chaque année;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste d'opérateur de machineries lourdes devenu vacant suite au départ de M. Guy LaSalle en décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne avant de faire appel à des candidats à l'externe dans le but de combler le poste d'opérateur de machineries lourdes devenu vacant au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'entente circonstancielle intervenue avec le Syndicat des employé (e)s de la Municipalité de Cantley (CSN) de procéder à un affichage interne et externe simultanément;

CONSIDÉRANT la nécessité de trois (3) années d'expérience à titre d'opérateur de machineries lourdes et l'obligation de réussir avec succès l'examen pratique;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage interne et externe d'un poste d'opérateur de machineries lourdes au Service des travaux publics;

QUE, suivant l'affichage les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de MM. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, Frédéric Rioux, chargé de projets et, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines ou leurs représentants légaux;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.12

2015-MC-R101 NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION POUR UN POSTE ÉTUDIANT TEMPORAIRE DE COMMIS À LA GESTION DE DOCUMENTS À RAISON DE TROIS (3) JOURS / SEMAINE AU SERVICE DU GREFFE ET DE DEUX (2) JOURS / SEMAINE AU SERVICE DES FINANCES POUR UNE DURÉE DE TROIS (3) MOIS

CONSIDÉRANT le besoin pressant pour la mise à jour et l'établissement d'un système de classement des documents archivés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'afficher ledit poste à titre de commis à la gestion de documents et de le combler dans les plus brefs délais;

CONSIDÉRANT le besoin d'effectif d'appoint en appui au personnel permanent du service des finances;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, et M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'affichage d'un poste étudiant temporaire à titre de commis à la gestion de documents à raison de trois (3) jours /semaine au service du greffe et de deux (2) jours/semaine au service des finances;

QUE le comité de sélection soit composé de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Marlène Rossignol, conseillère en ressources humaines, et M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - Gestion administrative et Greffe ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.13

2015-MC-R102 DÉMISSION DE M^E SYLVIE LOUBIER À TITRE DE DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET GREFFIÈRE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2011-MC-R279 adoptée le 14 juin 2011, le conseil autorisait l'embauche de M^e Sylvie Loubier à titre de directrice des ressources humaines et greffière;

CONSIDÉRANT QUE M^e Sylvie Loubier a déposé sa lettre de démission le 2 mars 2015 effective le 13 mars 2015;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, d'accepter la démission de M^e Loubier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, accepte la démission de M^e Sylvie Loubier, à titre de directrice des ressources humaines et greffière, et ce, en date du 13 mars 2015 et, transmet ses meilleurs vœux de succès pour ses projets d'avenir.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 6.14

2015-MC-R103 AUTORISATION DE RENOUELER LE CONTRAT DE TRAVAIL DE MME MARLÈNE ROSSIGNOL À TITRE DE CONSEILLÈRE EN RESSOURCES HUMAINES - DU 16 AVRIL 2015 POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R174 adoptée le 13 mai 2014, le conseil autorisait l'embauche contractuelle de Mme Marlène Rossignol à titre de conseillère en ressources humaines, et ce, jusqu'au 10 juin 2014 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R212 adoptée le 10 juin 2014, le conseil prolongeait le contrat de Mme Rossignol pour une période additionnelle de quatre (4) mois;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R398 adoptée le 14 octobre 2014, le conseil prolongeait le contrat de Mme Rossignol jusqu'au 14 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R013 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil prolongeait le contrat de Mme Rossignol jusqu'au 15 avril 2015 inclusivement;

CONSIDÉRANT l'absence de personnel et pour suppléer temporairement au surcroît de travail de certains dossiers administratifs;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et ressources humaines (CFRH), prolonge l'embauche contractuelle de Mme Marlène Rossignol à titre de conseillère en ressources humaines pour la période du 16 avril 2015 pour une période indéterminée le tout selon les termes et conditions de l'entente en vigueur entre le personnel-cadre et la Municipalité de Cantley, et plus spécifiquement, selon l'échelon 1, classe IV, du poste de coordonnateur plus 12 % payable à chaque période de paie comme avantages sociaux et, par conséquent, n'a droit à aucun autre avantage social;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Salaires - ressources humaines ».

Adoptée à l'unanimité

Point 6.15

2015-MC-R104 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2015-MC-R049 - ADOPTION DE LA POLITIQUE RELATIVE À LA DOTATION ET AU PROCESSUS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION DES NOUVEAUX EMPLOYÉS - ARTICLES 11.2, 11.3 ET 13

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R095 adoptée le 10 février 2015, le conseil autorisait l'adoption de la politique ADM-2015-007 relativement à la dotation et au processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QU'il est jugé opportun de modifier l'article 11 « Composition du comité de sélection & catégorie de poste », plus précisément l'article 11.2 « Directeur, directrice de service ou poste cadre » pour y inclure, l'un des membres élus du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), et, y exclure s'il y a lieu, cadre ou expert nommé par le directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que l'article 11.3, pour y inclure, le directeur général et secrétaire-trésorier;

CONSIDÉRANT QU'il juge aussi nécessaire de modifier l'article 13 « Vérification des références » pour y inclure les formulaires suivants, à savoir, une déclaration de bonne santé et les antécédents judiciaires;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil lors du comité général du 3 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'adoption de la politique ADM-2015-007 relativement à la dotation et au processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés suivant la modification des articles 11.2 et 11.3, à savoir:

11.2 Directeur, directrice de service ou poste cadre

« L'ajout d'un membre élu qui siège au sein du comité des finances et des ressources humaines (CFRH) »

« Exclure, s'il y a lieu, cadre ou expert nommé par le directeur général et secrétaire-trésorier »

11.3 Toutes autres catégories de postes

« L'ajout d'u directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal »

13. Vérification des références

« Suite à l'entrevue d'embauche L'administrateur du dossier s'assure de recueillir les références du candidat remises lors de l'entrevue, le formulaire de consentement pour la vérification des renseignements personnels d'un(e) candidat(e), une déclaration de bonne santé et le formulaire de vérifications des antécédents judiciaires ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 7.1

2015-MC-R105 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 24 FÉVRIER 2015

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes payés au 24 février 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes payés au 24 février 2015 se répartissant comme suit: un montant de 323 374,34 \$ pour le paiement des salaires, un montant de 462 228,49 \$ pour les dépenses générales pour un grand total de 785 602,83 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

2015-MC-R106 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 26 FÉVRIER 2015

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, recommande l'adoption des comptes à payer au 26 février 2015, le tout tel que soumis;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, approuve les comptes à payer au 26 février 2015 au montant de 64 459,30 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3

2015-MC-R107 PARTICIPATION DES ÉLUS MUNICIPAUX AU CONGRÈS 2015 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - 24- 25 ET 26 SEPTEMBRE 2015 À QUÉBEC

CONSIDÉRANT la tenue du Congrès 2015 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) les 24 - 25 et 26 septembre 2015 à Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est important de côtoyer, échanger et d'établir des contacts avec d'autres municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT l'intérêt des élus municipaux de participer à l'édition 2015 du Congrès de la FQM;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré aussi par M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier de participer à l'édition 2015 du Congrès de la FQM;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

Le 10 mars 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription des élus municipaux de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier au Congrès 2015 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour un montant de 12 000 \$, en plus des dépenses à encourir selon la politique de remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley, lequel se tiendra les 24 - 25 et 26 septembre 2015 à Québec;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation - Conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4

2015-MC-R108 PARTICIPATION DE MME MADELEINE BRUNETTE, MAIRESSE AUX ASSISES ANNUELLES 2015 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - 21 - 22 ET 23 MAI 2015 À MONTRÉAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est membre de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT QU'il est important de côtoyer, échanger et d'établir des contacts avec d'autres municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de Mme Madeleine Brunette, mairesse aux Assises annuelles 2015 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour un montant de 1 500 \$, en plus des dépenses à encourir selon la politique de remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley, lesquelles se tiendront les 21 - 22 et 23 mai 2015 à Montréal;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454 « Formation - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 7.5

2015-MC-R109 RENOUELEMENT DES ADHESIONS ANNUELLES DE MM. JEAN-PIERRE JUTRAS À L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC (CPA), DE DANIEL VENTURA À L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (OIQ) ET ASSOCIATION DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (AIMQ) ET, FRÉDÉRIC RIOUX, À L'ORDRE DES TECHNOLOGUES DU QUÉBEC (OTQ) - PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

CONSIDÉRANT les demandes déposées par MM. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et Frédéric Rioux, chargé de projets, le 13 février 2015;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

NOM	COÛT (TAXES INCLUSES)
M. Jean-Pierre Jutras Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA)	1 034 \$
M. Frédéric Rioux Ordre des technologues professionnels du Québec (OTQ)	459 \$
M. Daniel Ventura Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) Association des ingénieurs du Québec (AIMQ)	428 \$ 299 \$

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée avec chaque cadre ayant une adhésion annuelle à une association à caractère professionnel à l'effet que celui-ci se doit de rembourser au prorata des journées travaillées le montant déboursé par la municipalité lors de son départ volontaire ou un congédiement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise le renouvellement des adhésions annuelles de MM. Jean-Pierre Jutras, directeur des finances, Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, Frédéric Rioux, chargé de projets, aux différents « Ordres » pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 pour un montant de 2 220 \$, taxes en sus;

QUE le conseil autorise la signature d'une entente pour chaque cadre ayant une adhésion annuelle à une association à caractère professionnel permettant le remboursement au prorata des journées travaillées;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Cotisations versées à des associations » des différents services.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 7.6

2015-MC-R110 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE PRIMAIRE DU REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2009 AU 1^{ER} NOVEMBRE 2010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro QMP-2009 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 225 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 11 459 \$ représentant 5,09 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagnée de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} novembre 2010 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley demande que le reliquat de 179 212,38 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1er novembre 2009 au 1er novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er novembre 2009 au 1er novembre 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'assureur Lloyd's une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ), en tant que mandataire du regroupement Laurentides-Outaouais, à libérer le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1er novembre 2009 au 1er novembre 2010;

QUE le conseil autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.7

2015-MC-R111 AUTORISATION DE SIGNATURES - EFFETS BANCAIRES ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R083 adoptée le 10 mars 2015, le conseil autorise l'embauche de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la signature des effets bancaires et autres documents requis ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Madeleine Brunette, mairesse s'adjoindre le directeur général pour la signature des effets bancaires et autres documents requis dans l'exercice de ses fonctions, pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit toutes autres résolutions adoptées avant ce jour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Le 10 mars 2015

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier et, Mme Madeleine Brunette, mairesse à signer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, les effets bancaires et autres documents requis dans l'exercice de ses fonctions;

QU'en cas d'absence ou en cas d'incapacité du directeur général et secrétaire-trésorier, M. Jean-Pierre Jutras, directeur du Service des finances agisse à titre de signataire;

QU'en cas d'absence ou en cas d'incapacité de Mme Madeleine Brunette, mairesse, le maire suppléant agisse à titre de signataire;

QUE la présente résolution remplace toutes autres résolutions antérieures.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.8

**2015-MC-R112 AUTORISATION DE RENOUELEMENT DES
ABONNEMENTS DU CODE ET DROIT MUNICIPAL - CCH CANADIENNE
LIMITÉE - PÉRIODE DU 1^{ER} MARS 2015 AU 1^{ER} MARS 2016**

CONSIDÉRANT QU'il est requis un abonnement du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} mars 2016 du Code municipal au tarif annuel de 1 595 \$, taxes en sus, afin de continuer à recevoir les mises à jour de lois et annotations jurisprudentielles sur CÉDÉROM;

CONSIDÉRANT QU'il est requis un abonnement du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} mars 2016 du code des municipalités au tarif annuel de 290 \$, taxes en sus, afin de continuer à recevoir les lois principales et complémentaires sur feuilles mobiles;

CONSIDÉRANT QU'il est requis un abonnement du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} mars 2016 du Code municipal au tarif annuel de 505 \$, taxes en sus, afin de continuer à recevoir les principes généraux et contentieux sur CÉDÉROM;

CONSIDÉRANT QUE les différents abonnements cités précédemment sont des outils essentiels dans les décisions quotidiennes des différents services de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), approuve une dépense au montant de 2 390 \$,-taxes en sus, quant au renouvellement des abonnements du Code municipal de la municipalité avec CCH Canadienne Limitée, pour la période du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} mars 2016;

Le 10 mars 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-130-00-494 « Cotisation à des associations et abonnement - Gestion financière et administrative ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2015-MC-R113 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR LE DÉNEIGEMENT DES SECTEURS 1-2-3 ET 4 - CONTRAT N° 2015-15

CONSIDÉRANT QUE les contrats numéros 2010-19, 2010-20 et 2010-21 pour le déneigement prendront fin le 30 avril 2015 et qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offres pour les saisons hivernales 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 avec l'option de renouvellement pour les années 2018-2019 et 2019-2020;

CONSIDÉRANT QU'il est de mise de procéder à un appel d'offres pour le déneigement pour les quatre secteurs, soit les secteurs 1-2-3 et 4;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), d'autoriser le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres pour le déneigement desdits secteurs - contrat n° 2015-15;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres pour le déneigement des secteurs 1-2-3 et 4 - contrat n° 2015-15 pour les saisons hivernales 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 avec l'option de renouvellement pour les années 2018-2019 et 2019-2020 ;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-330-00-341 « Journaux et revues - Enlèvement de la neige ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2015-MC-R114 AUTORISATION DE NOMMER M^e CHRISTINE LACOMBE, NOTAIRE, POUR LA PRÉPARATION DE L'ACTE DE SERVITUDE POUR LA RÉFECTION D'UN ROND-POINT SUR L'IMPASSE DE LA COULÉE IMPLIQUANT TROIS (3) TERRAINS PRIVÉS - LOTS 4 940 991, 3 849 921 ET 3 849 923 - ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2013-MC-R021

CONSIDÉRANT QUE depuis l'entente entre les parties, les fonctionnaires désignés à signer ne sont plus à l'emploi de la Municipalité de Cantley et des changements qu'il y a eu à l'égard de certains propriétaires desdits terrains;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la lettre d'entente signée le 21^e jour du mois de juin 2012 entre la Municipalité de Cantley et les propriétaires, Mme Julie Pelletier et M. Étienne Lapointe;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'est engagée à procéder à l'aménagement d'un rond-point sur l'impasse de la Coulée et que les coûts de l'acte de servitudes tel que stipulé dans l'entente;

CONSIDÉRANT QU'il y a aucun rond-point sur l'impasse de la Coulée Sud et que la municipalité a procédé au traitement de surface double de ladite impasse;

CONSIDÉRANT QUE des servitudes doivent être effectuées pour l'aménagement du rond-point sur des terrains privés, à savoir:

1. 4 940 991 Mme Julie Pelletier et M. Étienne Lapointe
2. 3 849 921 M. Claude Hébert et 4040333 Canada Inc.
3. 3 849 923 Mme Marie-Claude Côté et M. Carl Boucher

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise M^e Christine Lacombe, notaire, pour compléter l'acte de servitudes des lots 4 940 991, 3 849 921 et 3 849 923;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley les actes notariés;

QUE la présente résolution abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2013-MC-R021;

Que les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels - Voirie municipale».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2015-MC-R115 ADJUDICATION DU CONTRAT DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINERIES POUR L'ANNÉE 2015 - CONTRAT N° 2015-01

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R021 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres pour la location d'équipements et de machineries pour l'année 2015 - contrat n° 2015-01;

CONSIDÉRANT QUE le 11 février 2015 date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, six (6) soumissions étaient reçues, les résultats étant joints en annexe, le tout taxes en sus;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), d'accepter toutes les soumissions reçues aux fins de procéder à la location, au besoin, d'équipements et de machineries requis, suivant la liste des soumissions reçues conformes en tenant compte du plus bas taux horaire, de la qualité et condition de l'équipement et de la disponibilité effective des machines-outils;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publics (CTPSP), accepte toutes les soumissions reçues aux fins de procéder à la location, au besoin, d'équipements et machineries requis, suivant la liste des soumissions reçues conformes en tenant compte du plus bas taux horaire, de la qualité et condition de l'équipement et de la disponibilité effective des machines-outils, dont les résultats sont annexés à la présente résolution - contrat n° 2015-01, le tout taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-320-00-516 «Location machinerie, outillage et équipement - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.4

M. Aimé Sabourin se retire de la salle déclarant un conflit d'intérêts possible dans ladite résolution.

2015-MC-R116 ADJUDICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE CAMIONS AVEC OU SANS OPÉRATEURS - TRANSPORT EN VRAC POUR L'ANNÉE 2015 - CONTRAT N° 2015-02

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R021 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres pour la location de camions avec ou sans opérateurs - transport en vrac pour l'année 2015 - contrat n° 2015-02;

CONSIDÉRANT QUE le 11 février 2015 date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, neuf (9) soumissions étaient reçues, les résultats étant joints en annexes, le tout taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), d'accepter toutes les soumissions reçues aux fins de procéder à la location, au besoin, de camions avec ou sans opérateurs - transport en vrac, suivant la liste des soumissions reçues conformes en tenant compte du plus bas taux horaire, de la qualité et condition de l'équipement et de la disponibilité effective des camions et opérateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 10 mars 2015

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte toutes les soumissions aux fins de procéder à la location, au besoin, de camions avec ou sans opérateurs - transport en vrac, suivant la liste des soumissions reçues conformes en tenant compte du plus bas taux horaire, de la qualité et condition de l'équipement et de la disponibilité effective des camions et opérateurs - contrat n° 2015-02, le tout taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-320-00-516 « Location machinerie, outillage et équipement - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Aimé Sabourin reprend son siège à la table du conseil.

Point 8.5

2015-MC-R117 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT DE FOURNITURE DE PONCEAUX POUR L'ANNÉE 2015 - CONTRAT N° 2015-03

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R021 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres, le tout relativement à l'achat de fourniture de ponceaux pour l'année 2015 - contrat n° 2015-03;

CONSIDÉRANT QUE le 13 février 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, deux (2) soumissions étaient reçues;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des deux (2) soumissions l'analyse a démontré que celles-ci étaient conformes au devis, les résultats étant les suivants, le tout taxes en sus:

Le 10 mars 2015

J.B. MCCLELLAND & SONS			
DESCRIPTION DES ITEMS	- A - PRIX PONCEAU	- B - PRIX DU MANCHON	TOTAL A + B
T.T.O.G. (ondulation 68 X 13) - 450 mm diamètre 6 m longueur - 1,6 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	258,62	28,83	287,45
T.T.O.G. (ondulation 68 X13) - 600 mm diamètre 6 m longueur - 1,6 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	334,90	35,13	370,03
T.T.O.G. (ondulation 68 x 13) - 600 mm diamètre 6 m longueur - 2,0 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	447,64	35,13	482,77
T.T.O.G. (ondulation 68 x 13) - 900 mm diamètre 6 m longueur - 1,6 mm épaisseur + 1 manchon 9 ondulations	517,17	93,12	610,29
T.T.O.G. (ondulation 68 x 13) - 1200 mm diamètre 6 m longueur - 2,0 mm épaisseur + 1 manchon 9 ondulations	913,78	113,99	1 027,77
T.T.O.A. (ondulation 68 X13) - 600 mm diamètre - 6m longueur - 1,6 mm épaisseur + manchon 5 ondulations	437,53	39,50	477,03
T.T.O.A. (ondulations 68 x 13) de 600 mm diamètre -6m longueur - 2 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	614,90	39,50	654,40
Tuyau PEHD sans raccord - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	226,13	23,28	249,41
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	253,09	Inclus	253,09
Tuyau PEHD sans raccord - 450 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	339,19	23,28	362,47
Tuyau PEHD sans raccord - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	325,52	23,28	348,80
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA	329,50	Inclus	329,50
Tuyau PEHD sans raccord - 600 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	361,20	48,21	409,41
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 600 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	446,36	Inclus	446,36
Tuyau PEHD sans raccord - 600 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	541,78	48,21	589,99
Tuyau PEHD sans raccord - 600 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	536,28	48,21	584,49
Tuyau PEHD sans raccord non étanche - 6 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA	589,17	inclus	589,17

Le 10 mars 2015

J.B. MCCLELLAND & SONS			
DESCRIPTION DES ITEMS	- A - PRIX PONCEAU	- B - PRIX DU MANCHON	TOTAL A + B
Tuyau PEHD sans raccord - 750 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	586,76	76,98	663,74
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 750 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	668,47	Inclus	668,47
Tuyau PEH sans raccord - 750 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	880,14	76,98	957,12
Tuyau PEHD sans raccord - 750 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	777,34	76,98	854,32
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 750 mm - 6m longueur - rigidité 320 KPA	834,52	Inclus	834,52
Tuyau PEHD sans raccord - 900mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	924,04	86,64	1 010,68
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 900 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	1 053,09	Inclus	1 053,09
Tuyau PEHD sans raccord - 900 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	1 386,07	86,64	1 472,71
Tuyau PEHD sans raccord - 900 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	1 122,80	86,64	1 209,44
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 900 mm diamètre 6m longueur - rigidité 320 KPA	1 247,71	Inclus	1 247,71
Tuyau PEHD sans raccord - 1050 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	1 460,75	206,96	1 667,71
Tuyau PEHD sans raccord - 1200 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	1 535,33	210,78	1 746,11

Le 10 mars 2015

MARCEL BARIL LTÉE			
DESCRIPTION DES ITEMS	- A - PRIX PONCEAU	- B - PRIX DU MANCHON	TOTAL A + B
T.T.O.G. (ondulation 68 X 13) - 450 mm diamètre 6 m longueur - 1,6 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	321,44	35,76	357,20
T.T.O.G. (ondulation 68 X13) - 600 mm diamètre 6 m longueur - 1,6 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	415,37	43,57	458,94
T.T.O.G. (ondulation 68 x 13) - 600 mm diamètre 6 m longueur - 2,0 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	580,68	43,57	624,25
T.T.O.G. (ondulation 68 x 13) - 900 mm diamètre 6 m longueur - 1,6 mm épaisseur + 1 manchon 9 ondulations	641,42	115,49	756,91
T.T.O.G. (ondulation 68 x 13) - 1200 mm diamètre 6 m longueur - 2,0 mm épaisseur + 1 manchon 9 ondulations	1 133,35	141,38	1 274,65
T.T.O.A. (ondulation 68 X13) - 600 mm diamètre - 6m longueur - 1,6 mm épaisseur + manchon 5 ondulations	746,74	67,55	814,29
T.T.O.A. (ondulations 68 x 13) de 600 mm diamètre -6m longueur - 2 mm épaisseur + 1 manchon 5 ondulations	1 048,13	67,55	1 115,68
Tuyau PEHD sans raccord - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	258,09	26,04	284,13
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	288,90	Inclus	288,90
Tuyau PEHD sans raccord - 450 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	387,14	26,04	413,18
Tuyau PEHD sans raccord - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	393,17	26,04	419,21
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 450 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA	404,96	Inclus	404,96
Tuyau PEHD sans raccord - 600 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	412,31	53,93	466,24
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 600 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	509,57	Inclus	509,57
Tuyau PEHD sans raccord - 600 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	618,47	53,93	672,40

Le 10 mars 2015

MARCEL BARIL LTÉE			
DESCRIPTION DES ITEMS	- A - PRIX PONCEAU	- B - PRIX DU MANCHON	TOTAL A + B
Tuyau PEHD sans raccord - 600 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	657,25	53,93	711,18
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 6mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA	724,20	Inclus	724,20
Tuyau PEHD sans raccord - 750 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	669,88	86,13	756,01
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 750 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	763,08	Inclus	763,08
Tuyau PEH sans raccord - 750 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	1 004,82	86,13	1 090,95
Tuyau PEHD sans raccord - 750 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	904,15	86,13	990,28
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 750 mm - 6m longueur - rigidité 320 KPA	986,21	Inclus	986,21
Tuyau PEHD sans raccord - 900mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	1 054,84	96,90	1 151,74
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 900 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 210 KPA	1 202,23	Inclus	1 202,23
Tuyau PEHD sans raccord - 900 mm diamètre - 9m longueur - rigidité 210 KPA + manchon fendu	1 582,70	96,90	1 679,60
Tuyau PEHD sans raccord - 900 mm diamètre - 6m de longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	1 395,95	96,90	1 492,85
Tuyau PEHD avec raccord non étanche - 900 mm diamètre 6m longueur - rigidité 320 KPA	1 506,22	Inclus	1 506,22
Tuyau PEHD sans raccord - 1050 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	1 655,85	228,61	1 884,46
Tuyau PEHD sans raccord - 1200 mm diamètre - 6m longueur - rigidité 320 KPA + manchon fendu	1740,33	232,83	1 973,16

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), d'accepter la soumission de J.B. McClelland & Sons - contrat n° 2015-03;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

Le 10 mars 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte la soumission de J.B. McClelland & Sons - contrat n° 2015-03, le tout taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-642 « Ponceaux - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6

2015-MC-R118 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR PROCÉDER AU MARQUAGE ET LIGNAGE DE LA CHAUSSÉE - CONTRAT N° 2015-05

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R021 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres, le tout relativement au marquage de la chaussée/traçage des lignes de rues - contrat n° 2015-05;

CONSIDÉRANT QUE le 20 février 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, trois (3) soumissions étaient reçues;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des trois (3) soumissions l'analyse a démontré que celles-ci étaient conformes au devis, les résultats étant les suivants, le tout taxes en sus:

MARQUAGE ET LIGNAGE DE LA CHAUSSÉE	COÛT (TAXES EN SUS)
Lignes Maska	14 245,03 \$
Marquage traçage Québec	16 712,74\$
Marquage signalisation Rive-Sud	18 423,25\$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), de retenir la soumission offerte par Lignes Maska au montant de 14 245,03 \$, taxes en sus, pour le marquage et lignage de la chaussée - contrat n° 2015-05;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), retienne la soumission offerte par Lignes Maska au montant de 14 245,03 \$, taxes en sus, pour le marquage et lignage de la chaussée - contrat n° 2015-05;

Le 10 mars 2015

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-355-00-459 « Autres - Traçage de lignes - Circulation et stationnement ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

2015-MC-R119 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACHAT DE FOURNITURE DE GRANULATS POUR L'ANNÉE 2015 - CONTRAT N° 2015-10

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R021 adoptée le 13 janvier 2015, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder à un appel d'offres, le tout relativement à l'achat de fourniture de granulats pour l'année 2015 - contrat n° 2015-10;

CONSIDÉRANT QUE le 16 février 2015, date de clôture de l'appel d'offres sur le site du SEAO, quatre (4) soumissions étaient reçues;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des quatre (4) soumissions l'analyse a démontré que celles-ci étaient conformes au devis et les résultats étant les suivants, le tout taxes en sus:

Item	Description de l'item - incluant le chargement seulement	Unité de mesure	Construction Edelweiss	Construction DJL Inc.	Lafarge Canada Inc.	Equinoxe JMP
1	Pierre concassée calibre 20-0 (MG-20)	TM	11,45 \$	13,45 \$	12,95 \$	<u>10.10 \$</u>
2	Pierre concassée calibre 20-0 (MG-20b)	TM	9,80 \$	13,20 \$	11,50 \$	<u>9.45 \$</u>
3	Pierre concassée calibre 56-0 (MG-56)	TM	10,75 \$	11,90 \$	11,95 \$	<u>9.40 \$</u>
4	Gravier concassé calibre 20-0 (MG-20)	TM	N/D	N/D	<u>8,50 \$</u>	N/D
5	Gravier concassé calibre 56-0 (MG-56)	TM	N/D	N/D	<u>8,00 \$</u>	N/D
6	Matériaux granulaires pour coussin et enrobement (CG-14)	TM	6,90 \$	9,65 \$	<u>6,50 \$</u>	N/D
7	Matériaux granulaires (MG-112)	TM	6,90 \$	<u>6,05 \$</u>	6,50 \$	8.25 \$
8	Pierre concassée 56-150	TM	<u>18,95 \$</u>	N/D	N/D	N/D
9	Pierre concassée 100-200	TM	<u>15,05 \$</u>	15,95 \$	15,50 \$	19.25 \$
10	Pierre concassée 200-300	TM	<u>19,98 \$</u>	N/D	N/D	N/D
11	Pierre concassée 300-400	TM	21,05 \$	N/D	N/D	<u>18,75 \$</u>
12	Tout-venant 150-0 mm	TM	10,25 \$	<u>6,05 \$</u>	9,00 \$	N/D
13	Criblure de pierre (0-5mm)	TM	10,75 \$	10,35 \$	9,50 \$	<u>8.25 \$</u>
14	Pierre concassée nette 20 mm	TM	<u>13,55 \$</u>	18,85 \$	13,75 \$	N/D
15	Argile	TM	N/D	N/D	<u>5,00 \$</u>	N/D
16	Sol organique	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
17	Enrobé bitumineux EC-10	TM	95,00 \$	<u>82,00 \$</u>	N/D	N/D
18	Enrobé bitumineux ESG-14	TM	92,00 \$	<u>82,00 \$</u>	N/D	N/D
19	Pierre naturelle 100-200 mm	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
20	Pierre naturelle 200-300 mm	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
21	0-20 mm - asphalte concassée	TM	12,00 \$	N/D	<u>10,00 \$</u>	N/D
22	0-20 mm - béton concassée	TM	8,75 \$	9,00 \$	<u>8,00 \$</u>	N/D

Le 10 mars 2015

Item	Description de l'item - incluant livraison sur le territoire de la Municipalité de Cantley	Unité de mesure	Construction Edelweiss	Construction DJI Inc.	Lafarge Canada Inc.	Equinox JMP
1	Pierre concassée calibre 20-0 (MG-20)	TM	<u>16,45 \$</u>	19,45 \$	N/D	N/D
2	Pierre concassée calibre 20-0 (MG-20b)	TM	<u>14,80 \$</u>	19,20 \$	N/D	N/D
3	Pierre concassée calibre 56-0 (MG-56)	TM	<u>15,75 \$</u>	17,90 \$	N/D	N/D
4	Gravier concassé calibre 20-0 (MG-20)	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
5	Gravier concassé calibre 56-0 (MG-56)	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
6	Matériaux granulaires pour coussin et Enrobement (CG-14)	TM	<u>11,90 \$</u>	15,65 \$	N/D	N/D
7	Matériaux granulaires (MG-112)	TM	<u>11,90 \$</u>	12,05 \$	N/D	N/D
8	Pierre concassée 56-150	TM	<u>23,95 \$</u>	N/D	N/D	N/D
9	Pierre concassée 100- 200	TM	<u>20,05 \$</u>	21,95 \$	N/D	N/D
10	Pierre concassée 200- 300	TM	<u>26,48 \$</u>	N/D	N/D	N/D
11	Pierre concassée 300- 400	TM	<u>27,55 \$</u>	N/D	N/D	N/D
12	Tout-venant 150-0 mm	TM	15,25 \$	<u>12,05 \$</u>	N/D	N/D
13	Criblure de pierre (0-5mm)	TM	<u>15,75 \$</u>	16,35 \$	N/D	N/D
14	Pierre concassée nette 20 mm	TM	<u>18,55 \$</u>	24,85 \$	N/D	N/D
15	Argile	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
16	Sol organique	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
17	Enrobé bitumineux EC-10	TM	N/D	<u>105,00 \$</u>	N/D	N/D
18	Enrobé bitumineux ESG-14	TM	N/D	<u>105,00 \$</u>	N/D	N/D
19	Pierre naturelle 100-200 mm	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
20	Pierre naturelle 200-300	TM	N/D	N/D	N/D	N/D
21	0-20 mm - asphalte concassée	TM	<u>17,00 \$</u>	N/D	N/D	N/D
22	0-20 mm - béton concassée	TM	<u>13,75 \$</u>	15,00 \$	N/D	N/D

Item	Description de l'item - Disposition de l'asphalte	Unité de mesure	Constructio n Edelweiss	Construction DJI Inc.	Lafarge Canada Inc.	Equinox JMP
1	Asphalte	TM	7,15 \$	7,00 \$	<u>6,00 \$</u>	N/D

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur des travaux publics et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), de procéder à l'achat de fourniture de granulats, au besoin, suivant la liste des soumissions reçues conformes en tenant compte du plus bas soumissionnaire;

Le 10 mars 2015

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), accepte toutes les soumissions reçues, pour l'achat de fourniture de granulats suivant la liste des soumissions reçues conformes en tenant compte du plus bas soumissionnaire - contrat n° 2015-10, le tout taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-621 « Pierre - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8

2015-MC-R120 AUTORISATION DE DÉPENSE - ACHAT DE BACS À RECYCLAGE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley doit reconstituer son inventaire de bacs à recyclage pour combler les demandes de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les besoins pour l'année en cours devraient être de l'ordre de cent cinquante-trois (153) bacs à recyclage;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été demandé auprès de quatre (4) fournisseurs pour l'achat de cent cinquante-trois (153) bacs d'une capacité de 360 litres avec impression de logo, cinquante (50) roues, vingt-cinq (25) essieux, et vingt-cinq (25) couvercles incluant le transport, et qu'un seul fournisseur a répondu à l'appel d'offres, les résultats étant les suivants, le tout taxes en sus:

FOURNISSEUR	PRIX (TAXES EN SUS)
Gestion USD inc.	13 432,25 \$
Services Sani-Éco inc.	Non-soumissionné
Services Sanitaires Denis Fortier inc.	Non-soumissionné
Plasti-bac inc.	Non-soumissionné

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), de procéder à l'achat de cent cinquante-trois (153) bacs de recyclage avec impression de logo, cinquante (50) roues, vingt-cinq (25) essieux et vingt-cinq (25) couvercles incluant le transport, de la compagnie Gestion USD Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Albert Potvin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise la dépense de 13 432,25 \$ pour l'achat de cent cinquante-trois (153) bacs de recyclage avec impression de logo, cinquante (50) roues, vingt-cinq (25) essieux et vingt-cinq (25) couvercles incluant le transport, le tout taxes en sus, de la compagnie Gestion USD inc.;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-452-10-645 « Bacs à recyclage - Hygiène - Matières secondaires ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.9

2015-MC-R121 AUTORISATION DE DÉPENSE - SERVICES PROFESSIONNELS POUR UNE INSPECTION TECHNIQUE SUIVIE D'UN AUDIT POUR LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU PROJET LAFORTUNE - CONTRAT N° 2014-28

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2014-MC-R321 adoptée le 12 août 2014, le conseil autorisait le Service des travaux publics à procéder la préparation des documents de soumissions et à réaliser un appel d'offres pour un contrat d'inspection technique suivit d'un audit pour le projet Lafortune - Collecte et traitement des eaux usées, incluant l'équipement, la fourniture et de la main-d'œuvre spécialisée nécessaires aux travaux - contrat n° 2014-28;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation pour l'inspection technique suivit d'un audit pour le projet Lafortune a été demandé auprès de quatre (4) firmes d'ingénierie, et qu'un (1) seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres, les résultats étant les suivants, le tout taxes en sus:

SOUSSIONNAIRE	PRIX (TAXES EN SUS)
Roy Vezina	Non-soumissionné
CIMA +	Non-soumissionné
WSP	Non-soumissionné
Quadrivium	20 580 \$

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Ventura, directeur du Service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise la dépense au montant de 20 580 \$, taxes en sus, pour l'inspection technique suivit d'un audit pour le projet Lafortune - contrat n° 2014-28;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-418 « Honoraires professionnels - Voirie municipale » avec un virement du surplus accumulé non-affecté au 31 décembre 2014.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.10

2015-MC-AM122 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 470-15 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS LA SOMME DE 1 400 000 \$ POUR LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1.5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT

Je, soussigné, Aimé Sabourin, conseiller du district électoral numéro 1 (district des Monts), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 470-15 afin d'autoriser une dépense et un emprunt au montant n'excédant pas la somme de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section du chemin Vigneault.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2015-MC-R123 ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS - BULLETINS PRINTEMPS-ÉTÉ 2015 ET AUTOMNE 2015

CONSIDÉRANT QUE le taux élevé de participation aux activités de loisirs organisées par le Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE les Bulletins ont été identifiés comme étant l'outil principal de promotion des activités culturelles et récréatives municipales;

CONSIDÉRANT QUE ces activités représentent un service très apprécié qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux citoyens, parents et enfants de Cantley;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), à procéder à l'organisation de la programmation des activités de loisirs pour les périodes printemps-été 2015 et automne 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), procède à l'organisation de la programmation des activités de loisirs pour les périodes printemps-été 2015 et automne 2015;

QUE le conseil autorise le paiement de toutes les dépenses relatives aux activités de loisirs des Bulletins, ceci dans la limite des montants perçus au titre des frais d'inscription reçus;

QUE le conseil autorise le paiement de toutes les dépenses relatives à la réalisation, impression et livraisons des Bulletins pour les périodes d'activité « Printemps-été 2015 et Automne 2015 », au montant de 2 700 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires numéros « Salaires - Activités », 1-02-701-80-419 « Honoraires professionnels - Autres - Activités » et 1-02-701-80-341 « Journaux et revues - Activités ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2

2015-MC-R124 AUTORISATION DE RÉSILIATION - CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE L'OUTAOUAIS INC. (CRSBPO)

CONSIDÉRANT QU'une convention est intervenue entre la Municipalité de Cantley et le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Outaouais Inc. (CRSBP de l'Outaouais Inc.) en novembre 1995;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport d'évaluation du Service des Loisirs, de la culture et des parcs sur le niveau de service offert par le CRSBPO et la pertinence de maintenir l'entente avec celle-ci;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), de résilier, selon les procédures prévues à cet effet, l'entente avec le CRSBPO, effective le 1 juillet 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 10 mars 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), résilie, selon les procédures prévues à cet effet, l'entente avec le CRSBPO, effective le 1 juillet 2015;

QUE le conseil autorise Mme Madeleine Brunette, mairesse et M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer ledit protocole de résiliation avec le CRSBPO pour et au nom de la Municipalité de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.3

**2015-MC-R125 AUTORISATION DE DÉPENSES - REMPLACEMENT
DES ORDINATEURS DE LA BIBLIOTHÈQUE - PROGRAMME ORDINATEUR
POUR ÉCOLES DU QUÉBEC (OPEQ)**

CONSIDÉRANT QUE les équipements informatiques accessibles aux citoyens dans l'offre de service de la bibliothèque sont désuets rendant l'utilisation de plusieurs programmes à jour problématiques;

CONSIDÉRANT QUE le programme OPEQ permet l'acquisition d'ordinateurs portatifs performants répondant aux exigences à jour et à coûts moindres;

CONSIDÉRANT QUE cet acquisition va également permettre un réaménagement de la bibliothèque la rendant plus fonctionnelle;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), de procéder au remplacement des ordinateurs désuets de la bibliothèque avec le programme OPEQ au montant de 1 088 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), accepte le remplacement des ordinateurs désuets de la bibliothèque avec le programme OPEQ au montant de 1 088 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires numéros 1-02-702-30-452 « Traitement des données - Bibliothèque » avec un virement de 500 \$ du poste budgétaire 1-02-702-30-527 « Entretien et réparations équipement informatique - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 9.4

2015-MC-AM126 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 472-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-06 RELATIVEMENT À LA FORMATION DU COMITÉ DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS (CLCP) - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 APPELÉ « CHARGÉ DE DOSSIER » POUR Y AJOUTER UN 3^E CONSEILLER

Je, soussignée, Sarah Plamondon, conseillère du district électoral numéro 4 (district des Parcs), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 472-15 afin de modifier l'article 6 appelé « Chargé de dossier » pour y ajouter un 3^e conseiller.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 9.5

2015-MC-AM127 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 473-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456-14 RELATIVEMENT AUX TAUX DE TAXES ET À LA TARIFICATION DES DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'ANNÉE 2015

Je, soussignée, Sarah Plamondon, conseillère du district électoral numéro 4 (district des Parcs), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 473-15 afin de modifier l'article 5.5 appelé « Service des loisirs, de la culture et des parcs - Politique de tarification » pour y modifier la tarification des plateaux et services à l'alinéa 5.5.1 et les critères de tarification à l'alinéa 5.5.2.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 10.1

2015-MC-AM128 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 457-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H

Je, soussigné, Louis-Simon Joannise, conseiller du district électoral numéro 5 (district des Érables), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 457-14 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 et visant d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H et d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le 10 mars 2015

Point 10.2

**2015-MC-R129 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 457-14-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
269-05 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H ET
D'ASSUJETTIR LA ZONE 63-R AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 274-05**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 29 octobre 2014 à l'effet d'inclure les lots 2 618 677, 3 202 165 et 3 202 167 dans une zone récréotouristique afin de rendre conformes les usages actuellement exercés sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration dans la zone 63-R des lots situés dans la péninsule ayant un potentiel d'accueillir des activités et commerces récréotouristiques consolidera cette zone qui n'est actuellement constituée que d'une île dans la rivière Gatineau (lot 2 621 101);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 13 novembre 2014, a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 457-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 23 décembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation où des citoyens ont manifesté une certaine crainte relativement au gabarit des bâtiments principaux pouvant être construits dans le secteur du chemin Summer, le conseil recommande d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le second projet de règlement numéro 457-14-02 afin:

- d'agrandir la zone 63-R à même la zone 62-H en y intégrant les lots 2 618 676, 2 618 677, 2 618 679, 2 618 680, 2 619 165, 2 751 131, 3 202 165, 3 202 167 et une partie du lot 4 974 979-P01 du Cadastre du Québec;

Le 10 mars 2015

- d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 457-14-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN
D'AGRANDIR LA ZONE 63-R À MÊME LA ZONE 62-H ET D'ASSUJETTIR
LA ZONE 63-R AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée le 29 octobre 2014 à l'effet d'inclure les lots 2 618 677, 3 202 165 et 3 202 167 dans une zone récréotouristique afin de rendre conformes les usages actuellement exercés sur ces lots;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration dans la zone 63-R des lots situés dans la péninsule ayant un potentiel d'accueillir des activités et commerces récréotouristiques consolidera cette zone qui n'est actuellement constituée que d'une île dans la rivière Gatineau (lot 2 621 101);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la zone 63-R à même la zone 62-H ne va pas à l'encontre des objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 13 novembre 2014, a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 457-14-01 a été adopté par le conseil à la séance du 9 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 23 décembre 2014, une assemblée publique de consultation a été tenue le 15 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation où des citoyens ont manifesté une certaine crainte relativement au gabarit des bâtiments principaux pouvant être construits dans le secteur du chemin Summer, le conseil recommande d'assujettir la zone 63-R au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le 10 mars 2015

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié en agrandissant la zone 63-R à même la zone 62-H, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant un point à l'intersection de la colonne de la zone 63-R avec la ligne 52 intitulée Bâtiments principaux assujettis au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), et ce, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 10.3

2015-MC-R130 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 459-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE
MACHINERIE SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR
L'USAGE DE SERVICE DE PROTECTION
CONTRE LES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

Le 10 mars 2015

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules-outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrières, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans les cours arrières, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale et en deçà de cette distance minimale. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport, incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;

Le 10 mars 2015

- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou *arrière*, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans la *cour arrière*, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale ou *arrière* et en deçà de cette distance minimale.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récrotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :

- *le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;*
- *le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;*
- *tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture. »*

Le 10 mars 2015

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 10.4

**2015-MC-R131 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 463-15
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
268-05 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT
COMPLÉMENTAIRE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE TOITURE
VÉGÉTALE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 15 janvier 2015, a recommandé au conseil municipal de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale tel que proposé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 463-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 afin de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 463-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO
268-05 AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION DE BÂTIMENT
COMPLÉMENTAIRE ET D'AJOUTER LA DÉFINITION DE TOITURE
VÉGÉTALE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 15 janvier 2015, a recommandé au conseil municipal de modifier la définition de bâtiment complémentaire et d'ajouter la définition de toiture végétale tel que proposé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 février 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 Terminologie du Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 est modifié :

- 1) en modifiant la définition de « Bâtiment complémentaire » comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain, ou servant à un usage des classes "Service associable à l'habitation", "Commerce associable à l'habitation", "Réparation d'appareils domestiques", "Exposition et vente d'œuvres artistiques", "Vente de produits horticoles" ou "Artisanat associable à l'habitation". »

APRÈS LA MODIFICATION

« Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain. »

- 2) en ajoutant la définition suivante de « Toiture végétale » à la suite de la définition de « Territoire municipal » :

« Toiture végétale

Une toiture végétale également appelée toiture végétalisée, toit végétalisé, toit vert ou plus scientifiquement PCVH (Paroi Complexe Végétalisée Horizontale) est une toiture aménagée et recouverte de végétation, alternative à des matériaux couramment utilisés, comme les tuiles, le bois, ou les tôles. »

Le 10 mars 2015

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Point 10.5

**2015-MC-R132 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
OMNIBUS NUMÉRO 468-15-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre une meilleure compréhension et application de celui-ci notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de modification omnibus du Règlement de zonage est disponible au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;

Le 10 mars 2015

- 6- l'activité ou les activités n'entraînent aucun stationnement de véhicules lourds;
[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- il n'y a pas plus que 2 activités de service par *propriété*;
- 5- a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- b) *dans un bâtiment complémentaire*, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 6- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 3

L'article 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
- 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

[...] »

Le 10 mars 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;
- 4- une seule activité commerciale est autorisée par *propriété*;
- 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante *de la partie résidentielle du bâtiment*;
- 6-
 - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) *dans un bâtiment complémentaire*, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 4

L'article 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

[...]

- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;
- 7- l'activité n'entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur *d'un bâtiment*;

[...]

- 6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;
- 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

Le 10 mars 2015

ARTICLE 5

L'article 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal

Malgré les dispositions du chapitre 7, lorsqu'un bâtiment complémentaire est attaché au bâtiment principal, c'est-à-dire lorsque les deux bâtiments partagent un mur mitoyen sur plus de 50 % de la longueur du bâtiment complémentaire, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal en ce qui a trait aux marges de recul. Toutefois, la largeur du bâtiment complémentaire en façade ne doit pas excéder 60 % de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~6.1.7~~ **Abrogé** »

ARTICLE 6

L'article 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

ARTICLE 7

L'article 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et 2 mètres dans la marge de recul arrière. »

Le 10 mars 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 2 mètres dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent. »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1 Largeur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.1 Largeur

La largeur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la largeur d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la largeur du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de largeur maximale pour le bâtiment complémentaire. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.1 Mesure de la façade

La mesure de la façade des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la mesure de la façade d'un bâtiment complémentaire détaché, attaché ou incorporé ne peut dépasser la mesure de la façade du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de mesure maximale pour la façade d'un bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 9

L'article 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
 - 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;
 - 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.

[...] »

Le 10 mars 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire *détaché* ne peut excéder :
- 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;
 - 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 m².

[...] »

ARTICLE 10

L'article 7.8.1 Cours et marges de recul avant du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

- f) le bâtiment complémentaire est dissimulé par un écran végétal. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

~~f) abrogé.~~

Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus. »

ARTICLE 11

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

Le 10 mars 2015

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrière et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

ARTICLE 12

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires :

« 7.8.5 Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal

Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux. »

ARTICLE 13

L'article 8.2.2 Marges minimales de recul du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours arrière et latérales et de 6 mètres en cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours *avant, latérales et arrière*.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est réduite à 1 mètre.

Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre. »

Le 10 mars 2015

ARTICLE 14

L'article 8.2.3 Distance d'espacement du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 2^e alinéa :

« Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio. »

ARTICLE 15

L'article 9.8 Lignes hydroélectriques et tours de télécommunications du Chapitre IX Normes relatives à certains usages principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV et 120 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

APRÈS LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

ARTICLE 16

L'article 10.1.1.4 Éclairage du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

ARTICLE 17

L'article 10.1.2.1 Dimensions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

Le 10 mars 2015

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.1 Dimensions

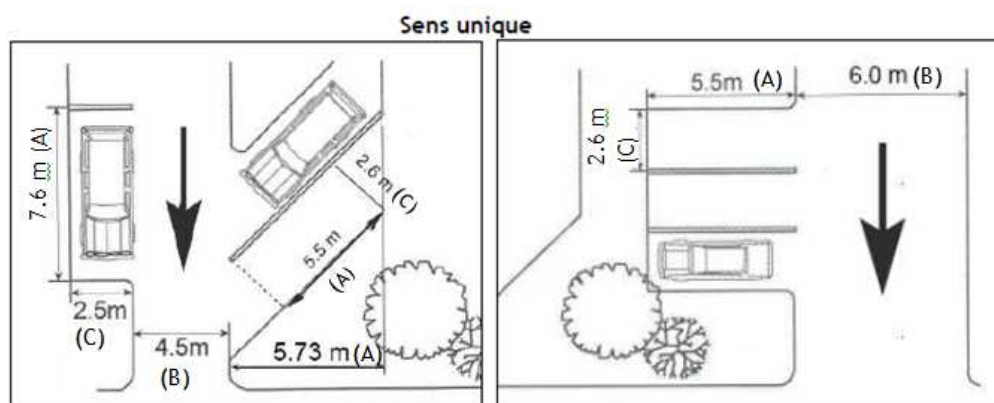
Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.2.1 *Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement*

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



»

ARTICLE 18

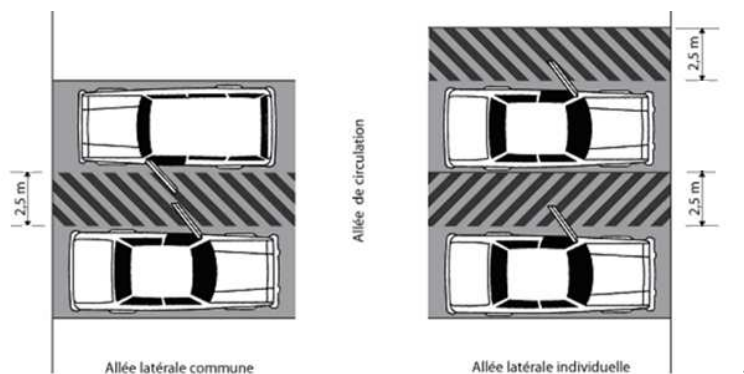
L'article 10.1.2.2 Nombre du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les alinéas, tableau et croquis suivants à la suite du tableau du 1^{er} alinéa :

« Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 60 cases	2 cases
Entre 60 et 100 cases	3 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles

Le 10 mars 2015

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



ARTICLE 19

L'article 10.1.2.3 Allée et rangée de cases du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.3 Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

»

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.2.3 — Abrogé »

ARTICLE 20

L'article 10.4.4 Conditions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

- b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant;

[...]

- f) aucun usage complémentaire n'est présent sur la propriété;
[...]
h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés;
[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- [...]
b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant *sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2^e étage)*;

[...]
~~f) abrogé;~~

- [...]
h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés *incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage*;

[...] »

ARTICLE 21

L'article 10.4.5 Pourcentage de logements du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.5 Pourcentage de logements

Tout logement locatif supplémentaire à une habitation est interdit si le pourcentage de logements locatifs atteint 10 % du nombre total de logements dans la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, lors du dépôt du sommaire annuel du rôle d'évaluation de la MRC ayant trait au nombre de logements répertoriés sur le territoire de Cantley, le conseil municipal a deux ans pour modifier ce plafond de 10 %. Au terme de ce délai de deux ans, si aucune modification de ce plafond n'est décidée, il y a un gel des autorisations de ce type; dès lors, aucun nouveau permis pour un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale ne sera délivré. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.4.5 Abrogé~~ »

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Le 10 mars 2015

Point 10.6

2015-MC-AM133 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 469-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 268-05 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION Q-2, r.35.2

Je, soussigné, Louis-Simon Joannis, conseiller du district électoral numéro 5 (district des Érables), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 469-15 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 et visant la modification de certaines dispositions relatives aux prélèvements d'eau et systèmes de géothermie et ce, afin d'assurer la conformité aux articles 11 à 30 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) Q-2, r.35-2 de la province du Québec entrés en vigueur le 2 mars 2015.

La lecture du projet de règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du projet de règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 11.1

2015-MC-R134 OCTROI DE CONTRAT POUR UN GÉRANT DE CONSTRUCTION POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL À CANTLEY - CONTRAT N° 2015-13

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R004, le conseil autorisait l'administration de procéder à l'appel d'offres pour la sélection d'un gérant de construction pour construire un centre communautaire multifonctionnel sur son territoire - contrat n° 2015-13;

CONSIDÉRANT QUE le 19 janvier 2015, la Municipalité de Cantley procédait à un appel d'offres publiques conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 février 2015 la Municipalité de Cantley a reçu cinq (5) soumissions et que suivant l'analyse et l'attribution de pointage, le comité de sélection a attribué à chaque soumissionnaire:

SOUSSIONNAIRE	POINTAGE	RANG
GROUPE AXOR INC	3,3592	1
JPL CONSTRUCTION	2,6307	2
BEAUDOIN GESTION CONSTRUCTION MANAGEMENT	2,2501	3
ED BRUNET ENTREPRENEUR GÉNÉRAL	1,9261	4
EBC INC.	1,3041	5

CONSIDÉRANT l'approbation du devis d'appel d'offres et la formation d'un comité de sélection composé de trois (3) membres et, M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines à titre de secrétaire;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont évaluées selon un système de pondération et que la soumission retenue est celle ayant obtenu le plus haut pointage;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Albert Potvin

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité de sélection et, M^e Sylvie Loubier, greffière et directrice des ressources humaines-secrétaire, accepte la soumission de la firme GROUPE AXOR INC au montant de 408 419,94 \$, taxes incluses suivant les prix établis dans la soumission produite par ladite firme.

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-621-00-419 « Honoraires professionnels - autres - Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1

NIL

Mme Marjolaine Gauthier se retire de la salle déclarant un conflit d'intérêts possible dans ladite résolution.

Point 13.1

2015-MC-R135 PARTICIPATION DE MM. MARC SATTLECKER ET CLAUDE DAMBREMONT - CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC (ACSIQ) - 16 - 17 -18 ET 19 MAI 2015 À SHERBROOKE

CONSIDÉRANT QUE l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) tiendra son congrès annuel du 16 au 19 mai 2015 à Sherbrooke;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du congrès s'avère un atout au niveau de la formation, des connaissances et du perfectionnement;

CONSIDÉRANT QUE la participation au congrès de l'ACSIQ est la principale source de formation et d'information pour la direction du Service des incendies et premiers répondants de Cantley;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par MM. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Claude Dambremont, capitaine du Service des incendies et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription s'élèvent à un montant de 947 \$, taxes en sus, combinant les deux participants;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 10 mars 2015

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, autorise l'inscription de de MM. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et de Claude Dambremont, capitaine du Service des incendies et premiers répondants au congrès de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec (ACSIQ) au montant de 947 \$, taxes en sus, en plus des dépenses à encourir selon la politique de remboursement des dépenses en vigueur pour les frais d'hébergement et de déplacement, lequel se tiendra les 16 -17 - 18 et 19 mai 2015 à Sherbrooke;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-220-00-454 « Formation et perfectionnement - Sécurité incendie ».

Note : Fonds disponibles au poste budgétaire 1-02-220-00-454 au 24 février 2015 :: 8 336.60\$

Adoptée à l'unanimité

Mme Marjolaine Gauthier reprend son siège à la table du conseil.

Point 14

CORRESPONDANCE

Point 15.1

**2015-MC-R136 APPUI À LA CAUSE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
DU CANCER - AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat;

CONSIDÉRANT QUE la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie. »;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la Jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Marjolaine Gauthier

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), décrète le mois d'avril Mois de la Jonquille et appuie financièrement la cause de la Société canadienne du cancer en contribuant un don au montant de 150 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 15.2

2015-MC-R137 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS DANS SES DÉMARCHES AUPRÈS DU MAMOT ET DE LA CPTAQ DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE À VAL-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Val-des-Monts connaît une croissance démographique constante depuis les dix dernières années;

CONSIDÉRANT QUE l'accroissement de la population de la Municipalité de Val-des-Monts a conduit à une hausse substantielle de la clientèle scolaire;

CONSIDÉRANT QUE cette croissance démographique soutenue requiert la mise en place de nouveaux équipements et infrastructures publics, de manière à répondre adéquatement aux besoins de la population de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'à ces causes, la Commission scolaire des Draveurs doit implanter une nouvelle école de niveau primaire sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts afin d'assurer des services éducatifs de proximité, dès septembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'aucun terrain répondant à l'ensemble des critères d'implantation d'une école primaire n'est disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire des Draveurs a recherché et évalué de nombreux emplacements pour l'implantation de l'école et a déterminé que le lot 1 932 466 au Cadastre du Québec s'avère le meilleur emplacement;

CONSIDÉRANT QUE le choix du lot 1 932 466 fait suite à une étude sérieuse menée par les autorités concernées, étude qui prend en considération la distribution de la clientèle, la desserte, les routes de transport scolaire, la capacité des sols à accueillir un tel équipement, la capacité du milieu à gérer les eaux usées, la proximité des services d'urgence, l'impact minimum sur la zone agricole, le contexte global d'organisation du territoire et autres;

CONSIDÉRANT QUE les recherches n'ont pas pu identifier de site approprié et disponible hors de la zone agricole pour accueillir cette installation;

Le 10 mars 2015

CONSIDÉRANT QUE de l'opinion de la Municipalité, il n'existe pas d'autres sites qui soient plus ou mieux appropriés et disponibles et où les conséquences sur l'agriculture seraient moindres que le site convoité;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique le morcellement du lot 1 932 466 mais que celui-ci est déjà de taille insuffisante à permettre son autosuffisance et sa viabilité;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune installation d'élevage dans le secteur qui puisse prétendre à une quelconque nuisance en raison de l'application des distances séparatrices applicables à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE de l'opinion de la Municipalité, après pondération des dispositions des articles 12 et 62 de la LPTAAQ suivant sa connaissance de la dynamique de la communauté agricole de Val-des-Monts, le projet n'est pas de nature à nuire à l'exploitation de l'agriculture dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de l'opinion de la Municipalité, en regard à sa connaissance de la dynamique de la communauté agricole de Val-des-Monts, il serait faux de prétendre que le projet, tel que présenté, puisse rompre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT QUE de l'opinion de la Municipalité, il n'est pas déraisonnable, bien au contraire, qu'une municipalité accueille sur son territoire une école primaire destinée aux élèves d'un secteur donné;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'avère une importante composante des conditions socio-économiques dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec peut tenir compte dans l'établissement d'une décision;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion demandée est rendue nécessaire par l'application de l'article 61.2 de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la balance des avantages et des inconvénients étant faits, la Municipalité est d'opinion que la Commission de protection du territoire agricole du Québec devrait considérer qu'un refus à l'égard de cette demande s'avérera largement plus néfaste à cette population de Val-des-Monts tout entière qu'une autorisation pourrait l'être à l'égard du potentiel d'exploitation agricole du lot et du secteur tout entier;

CONSIDÉRANT QU'il y a urgence d'agir;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

APPUYÉ UNANIMEMENT

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appuie la démarche de la Municipalité de Val-des-Monts relativement à une demande d'exclusion du lot 1 932 466 auprès de la CPTAQ et auprès du MAMOT afin d'approuver une demande de modification au schéma d'aménagement régional.

Adoptée à l'unanimité

Le 10 mars 2015

Point 16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 17. PAROLE AUX ÉLUS

Point 18. 2015-MC-R138 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Marjolaine Gauthier

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 10 mars 2015 soit et est levée à 21 heures 45.

Adoptée à l'unanimité

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et
secrétaire-trésorier